



AUTORISATION DE RANDONNER A CHEVAL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 198 -

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric SEIBOLD - guide tourisme équestre
Adresse : Monsieur Frédéric SEIBOLD - relais équestre A. Nouste - 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
Nature de la demande : autorisation de randonnée à cheval,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, vallée d'Aspe et de Luz Saint Sauveur - Gavarnie
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1^o du II de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que : « *l'accès, la circulation, le stationnement ...des animaux domestiques autres que les chiens, ...* » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées ou soumis à autorisation.

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 stipule que « *peuvent être réglementées par le Directeur de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels* »,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Frédéric SEIBOLD, guide tourisme équestre - à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallées d'Ossau et d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques - vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées*).

- article deux :

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- la présente autorisation est délivrée pour l'année 2012,
- le pétitionnaire s'engage à respecter les randonneurs rencontrés sur les sentiers balisés,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc National des Pyrénées (*interdiction des chiens, interdiction des feux, réglementation du bivouac, etc..*),
- le pétitionnaire ne sera pas accompagné de chien dans les randonnées qu'il organise dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- les randonnées sont autorisées, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, uniquement sur les parcours suivants :

- col de Pao,
- refuge d'Arlet,
- la Baigt de Saint Cour,
- le Lary,
- col du Somport,
- lac d'Estaens,
- col de moines et chemins valléens frontaliers en vallée d'Ossau,
- col d'Astu,
- col du Portalet,
- col de Boucharo et descente sur Gavarnie,
- Hourquette d'Héas.

Le pétitionnaire s'engage à connaître et respecter la réglementation applicable à son activité. Il veillera tout particulièrement à respecter les règlements sanitaires en vigueur.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

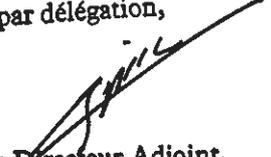
Fait à Tarbes, le lundi 30 juillet 2012.



Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

47
Pour le Directeur
et par délégation,


Le Directeur-Adjoint,
Ph. OSPITAL

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARDES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.